



DECISION DU PRESIDENT N° 146-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : OUVERTURE LIGNE DE TRESORERIE POUR LE BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire, soit 400 000 €, Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire d'Orvault, pour une ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 € pour le budget annexe centre aquatique, pour une durée de 12 mois avec les conditions suivantes :

Commission d'engagement	Néant
Commission de non utilisation	0,10%
Taux variable	Euribor 1 semaine + 0,31%
Base de calcul des intérêts	Exact/360 jours
Pas de montant minimum pour chaque déblocage	
Délai de mise à disposition et date de valeur	Jour J+1 avant 16h30 sinon j+2
Délai de remboursement des fonds et date de valeur	Jour J+1 avant 16h30 sinon j+2
Modalités d'encaissement et de remboursement	Débit ou Crédit
Modalités de transmission des ordres de mise à disposition	Ligne de trésorerie interactive
Frais de dossier	350,00 €

DECIDE

Article 1 : de retenir la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire d'Orvault pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant de 200 000 € pour le budget annexe centre aquatique et d'accepter les conditions ci-dessus insérées au contrat à passer avec l'établissement prêteur.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe du centre aquatique (commission de non utilisation et frais de dossier à l'article 627 et les intérêts à l'article 6615).

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 30 mai 2023

Le Président
Jacky DALLEY